

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

## Arrêté

### **Portant approbation de la révision de l'aménagement de la forêt domaniale des MONTS D'ORB (HÉRAULT) pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

#### **Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 juin 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des MONTS D'ORB (HÉRAULT), pour la période 2004-2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1**

La forêt domaniale des MONTS-D'ORB (Hérault), d'une contenance de 5 318,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### **Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 4 994,16 ha, actuellement composée de chêne pubescent (25 %), hêtre (14 %), chêne vert (9 %), châtaignier (8 %), autres feuillus (2 %), Douglas (12 %), pin laricio de Corse (11 %), pin noir d'Autriche (8 %), sapin divers autres que pectiné (7 %), cèdre de l'Atlas (2 %), pin sylvestre (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 324,79 ha, est constitué de landes, de pelouses et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 2 604,65 ha, et en taillis sur 384,39 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (676,80 ha), le pin laricio de Corse (529,00 ha), le hêtre (379,33 ha), le sapin de Nordmann (372,66 ha), le pin noir d'Autriche (355,85 ha), le chêne pubescent (277,04 ha), le cèdre de l'Atlas (182,85 ha), le chêne vert (127,71 ha), le châtaignier (50,68 ha), divers autres feuillus (27,10 ha) et le pin sylvestre (10,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 476,12 ha, au sein duquel 412,44 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 427,16 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 125,01 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2 083,86 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 384,39 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 58,22 ha au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 44,67 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 95,39 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, constitué de pâturages, d'emprises d'infrastructures et de zones à objectif cynégétique, d'une contenance de 260,16 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions afin de maintenir les vocations actuelles de ces terrains ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, constitué de peuplements inaccessibles, de landes, de garrigues et de zones rocheuses, d'une contenance de 1 974,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période.
- Des travaux de création de 3,00 km de pistes de débardage ainsi que des travaux de mise aux normes de routes forestières sur 13,994 km seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale des MONTES D'ORB (34), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9101419, dénommée « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare ».

#### Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **24 DEC. 2020**

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON